

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

FS 201

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 AVR. 1992  
n° Sgan 92/044

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques de la Synagogue  
de NIEDERBRONN-LES-BAINS  
(Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 16 décembre 1991 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de son caractère orientalisant, cette synagogue monumentale présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de la synagogue de NIEDERBRONN-LES-BAINS (Bas-Rhin) :

- façades et toitures

située 3, rue du Couvent

sur la parcelle n°32 d'une contenance de 10 a 67 ca figurant au cadastre, section 10

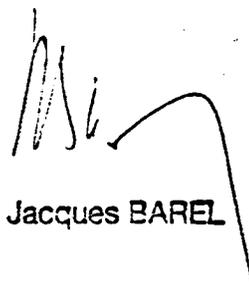
et appartenant à l'Association Saint-Martin 12, avenue Foch à NIEDERBRONN-LES-BAINS,

par acte de vente du 17 juin 1991 passé entre la ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS et l'Association Saint-Martin.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Communication,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales), pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune,
- au propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le 13 AVR. 1992

  
Jacques BAREL